



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE ANDRE-MARIE AMPERE  
DU 23 NOVEMBRE AU 04 DECEMBRE 2009**

EH/CB

APM 09/1457

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE, sise Z.I. les Saints-Vivien - 17100 SAINTES, en date du 13 novembre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'entreprise AUNIS SAINTONGE ELECTRICITE est autorisée à effectuer des travaux (augmentation de puissance réseau électrique) rue André-Marie Ampère dans la partie comprise entre la rue François Arago et la rue d'Arsonval du 23 novembre au 04 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux bicolores de chantier rue André-Marie Ampère dans la partie comprise entre la rue François Arago et la rue d'Arsonval pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue André-Marie Ampère dans la partie comprise entre la rue François Arago et la rue d'Arsonval aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 16 novembre 2009*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 19 novembre 2009

Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON